

PRÉAMBULE

La Ville de Marseille souhaite mettre en œuvre un projet de valorisation numérique autour de la collection d'annuaires « Indicateur marseillais ». Ce *Guide de l'administration et du commerce. Annuaire du département des Bouches-du-Rhône* est un ouvrage de référence régional extrêmement consulté par le public des centres d'archives et bibliothèques marseillais. La collection représente environ 300 000 pages, couvre les années 1842-1980 et permet de faire des recherches sur la population, le territoire et les professions. L'annuaire est illustré de plans et d'encarts publicitaires.

Le projet a pour objectifs de préserver la collection papier très abîmée et d'offrir au public une lecture numérique de l'annuaire.

La Ville de Marseille a décidé de conventionner avec la Bibliothèque nationale de France (BnF) qui prendra en charge les opérations et les coûts de numérisation de l'Indicateur marseillais ainsi que sa mise en ligne sur la bibliothèque numérique Gallica.

Dans cette perspective, la Ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ont formé un comité de pilotage qui a pour rôle :

- de créer une « collection idéale », sélection des volumes en bon état conservés dans chacune des institutions ;
- de fixer un calendrier des étapes du projet.

IL EST ÉNONCÉ CE QUI SUIT

Terminologie :

Cocontractants : désigne le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence.

Collection idéale : collection constituée d'une sélection de volumes des Indicateurs marseillais choisis pour leur état dans chacune des institutions des cocontractants en vue de leur dématérialisation.

Dématérialisation : opération par laquelle une copie numérique de l'*Indicateur marseillais* va être constituée. Cette copie n'a pas vocation à remplacer l'exemplaire papier mais à offrir une consultation en ligne de cet annuaire.

Document numérique : désigne le répertoire produit et transmis par la BnF et correspondant à un exemplaire numérique. Le document numérique contient : un répertoire d'images (TIFF ou JPEG 2000), un répertoire d'océrisation (fichier Alto), un fichier de métadonnées (refNum) décrivant l'exemplaire numérique, un fichier de table des matières.

Partenaire BnF : désigne la Ville de Marseille. Le service des Archives de Marseille est l'interlocuteur privilégié de la BnF pour la dématérialisation des Indicateurs marseillais. Il représente auprès de la BnF les propriétaires des ouvrages qui constituent la collection idéale.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la Ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour le suivi du prêt des volumes et la réalisation des opérations de numérisation et de valorisation conduites par chacune des institutions partenaires.

ARTICLE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MARSEILLE

La Ville de Marseille est identifiée comme Partenaire BnF. À ce titre, elle représente l'ensemble des Parties dans l'intégralité des échanges avec la BnF et elle est responsable des engagements qui pourraient être pris auprès de tiers non signataires de la convention. Elle désigne une personne responsable de la coordination de l'ensemble du projet.

La Ville de Marseille fournit à la BnF les volumes identifiés dans la collection idéale au même titre que les autres cocontractants. De plus, elle centralise les exemplaires des cocontractants au service des Archives municipales de Marseille, avant et après les opérations de numérisation, et les prend en charge pendant leur transport entre les Archives municipales de Marseille et la BnF, à l'aller et au retour.

La Ville de Marseille propose, valide et s'engage à respecter les échéances du calendrier des opérations et les modalités de contrôle quantitatif et qualitatif des documents numériques.

La Ville de Marseille s'engage à accueillir dans ses locaux le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence afin qu'ils réalisent une copie des documents numériques que la Ville de Marseille aura préalablement téléchargés sur le site de la BnF.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence reconnaissent la qualité de Partenaire BnF à la Ville de Marseille. A ce titre, ils autorisent la Ville de Marseille à prendre tous les engagements nécessaires à la réalisation de ces opérations selon les modalités fixées par la convention de coopération passée entre la Ville de Marseille et la BnF. Ils désignent chacun une personne chargée du suivi de ce projet, cette personne étant l'interlocuteur privilégié du responsable de la coordination du projet de la Ville de Marseille.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence valident, avec la Ville de Marseille, la collection idéale. Ils s'engagent à préparer les volumes sélectionnés dans le respect des exigences fixées par la BnF et transporter ces volumes depuis leur institution jusqu'aux Archives municipales de Marseille et, à la fin des opérations de numérisation, des Archives municipales de Marseille vers leur Institution. Ils acceptent également l'immobilisation des volumes de la collection idéale pendant toute la durée de l'opération avec la BnF.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence peuvent se procurer auprès de la Ville de Marseille un exemplaire des documents numériques. Ils s'engagent alors à fournir les supports numériques adaptés et à déléguer une personne compétente pour réaliser cette copie dans les locaux de la Ville de Marseille.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence valident et s'engagent à respecter les échéances du calendrier des opérations.

ARTICLE 4. ASSURANCE

La Ville de Marseille s'engage à assurer les volumes de l'Indicateur marseillais constituant la collection idéale contre tous dommages résultant de la conservation de ces volumes dans les locaux des Archives municipales et lors du transport aller-retour dont elle a la charge entre les Archives municipales et les locaux de la BnF.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence peuvent décider de souscrire une assurance garantissant les volumes contre tous dommages résultant du transport aller-retour entre leurs locaux et les Archives municipales.

ARTICLE 5. UTILISATION DES DOCUMENTS NUMÉRIQUES

Conformément aux termes de la convention de coopération passée avec la BnF, la Ville de Marseille pourra utiliser les copies numériques et leurs métadonnées, produites dans le cadre de cette convention de coopération, pour tout usage et sur tout support, à des fins commerciales et non commerciales.

La Ville de Marseille autorise le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence à utiliser les copies numériques et leurs métadonnées, produites dans le cadre de cette convention de coopération, pour tout usage et sur tout support, à des fins non commerciales. Si le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence souhaitent utiliser ces copies et leurs métadonnées à des fins commerciales, un avenant à la présente convention sera dressé.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la législation en vigueur sur la protection de la propriété intellectuelle, le périmètre de ce projet de dématérialisation se limite aux volumes pour lesquels l'auteur est décédé depuis plus de soixante-dix ans.

Les données personnelles présentes dans l'Indicateur marseillais ont été collectées dans le cadre :

- des activités de Pierre Blanc et ses successeurs : éditeur, afficheur, publiciste et distributeur d'imprimés et de faire-part de décès à domicile ;
- de souscriptions effectuées en faveur de l'Indicateur marseillais ;
- de demandes d'insertion payante de publicités dans l'Indicateur marseillais.

ARTICLE 7. LOGO ET MENTIONS DE SOURCE

La BnF accompagne chaque copie numérique mise en ligne sur Gallica d'un logo et d'une mention de source identifiant le Partenaire BnF. Le logo mis en ligne sur Gallica, en face de chaque volume de *l'Indicateur marseillais*, représentera la Ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, en un seul logo. La mention de source est formulée ainsi : « Source : gallica.bnf.fr / AD13-CCIMP-Ville de Marseille ». Les Parties s'engagent à accompagner chaque copie numérique de cette même mention de source.

ARTICLE 8. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la Ville de Marseille aux cocontractants jusqu'à la fin du marché de dématérialisation, soit le 28 juin 2017.

Les conditions d'utilisation d'un document numérique stipulées à l'article 5 perdureront sans limitation de durée.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions en modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Lorsque l'une des Parties informe les autres, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de dénoncer la convention de partenariat, la Partie mise en cause dispose d'un délai maximal de trois mois pour apporter les corrections demandées. A l'issue de ce délai, et à défaut d'accord entre les Parties, la partie demandeuse n'est plus liée par la convention. Les autres Parties demeurent engagées par la convention jusqu'à son terme.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un événement de force majeure rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Revêt le caractère de force majeure, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une des Parties, tel que la guerre, l'émeute, les inondations, les catastrophes naturelles : cette liste n'est pas exhaustive.

Si un tel événement empêche le Partenaire BnF et/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due de par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12. LITIGES

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le
En trois exemplaires originaux.

Pour la Chambre de Commerce
et d'Industrie Marseille Provence
Le président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie Marseille Provence

Jacques PFISTER

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Pour la Ville de Marseille
Le Conseiller Municipal délégué à la Vie Étudiante,
aux Archives Municipales,
au Cabinet des Monnaies et Médailles
et à la Revue Marseille

Patrice VANELLE